ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi supplémentaire à la loi relative au Scrutin Secret.

(Enregistré sur les Records de l'île de Guernesey le 28 mars 1926.)



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ETATS,
BURBAU DE LA GAZETTE OFFICIELE.

ORDRE EN CONSEIL.



À La Cour Royale de L'ÎLE DE GUERNESEY,

Le 28 mars 1925, pardevant Messire Havilland Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif; présents: George Edward Kinnersly, Julius Bishop, Adolphus John Hocart, John Leale, William de Prélaz Crousaz, Jean Allés Simon, John Ernest Dorcy, John Roussel, Richard Francis Mc Crea, Osmond Priaulx Gallienne et Arthur Dorcy, écuyers, jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de sa Majesté en Conseil en date du 17 mars 1925, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi supplémentaire à la loi relative au Scrutin Secret"—La Cour, après avoir cu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les records de cette Ile; duquel Ordre la teneur suit:—

At the Court at Buckingham Palace,

The 17th day of March, 1925.

Bresent,

The King's Plost Excellent Plajesty HIS ROYAL HIGHNESS THE PRINCE HENRY.

Archbishop of Canterbury. Lord Privy Seal.

Lord Chancellor. Chancellor of the Duchy
Prime Minister. of Langaster.

Sir Frederick Ponsonby.

a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 11th day of February, 1925, in the words following, viz.:—

LE 28 MARS 1925.

- "Ljouv Hinjesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble petition of the States of the Island of Guernsey setting forth:—
 - (1) That by an Order of Her late Majesty in Council of the 7th October, 1899, registered on the Records of this Island the 28th October. 1899. Her Majesty was graciously pleased to grant Her Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled 'Loi relative au Scrutin Secret'; (2) That at a meeting of the States held on the 29th October. 1924, the States duly considered a Petition signed by several of their number, showing that in the case of elections of parochial officers, the demand for a secret ballot by one elector only was vexatious and often caused much inconvenience and expense to the parish, and requesting that in the interests of the public the Law be so amended that the Secret Ballot shall be held only when demanded by a majority of the electors present at the meeting; and a resolution was adopted approving the amendment of the said Law, not in the terms of the Petition, but by making the Secret Ballot compulsory only when demanded by two or three, as the States might decide later, of the electors present, and requesting the Royal Court to prepare a Bill or Projet de Loi to give effect to the same: (3) That a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown, was submitted to and adopted by the Royal Court on the 15th November, 1924. when the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval; (4) that the said Bill or Projet de Loi was duly considered by the States on the 3rd December. 1924, when a resolution was adopted approving

the same, with slight modifications, and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto; (5) That the said Bill or Projet de Loi is intituled 'Loi Supplémentaire à la Loi relative au Scrutin Secret,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi intituled 'Loi Supplémentaire à la Loi relative au Scrutin Secret,' and to order and direct that the same shall have the force of Law in the Island of Guernsey.

obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

His Hairsty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And Jis Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI RELATIVE AU SCRUTIN SECRET.

Vu la délibération des Etats en date du 29 octobre 1924.

Sont et demeurent rappelés les articles 2 et 7 de la loi relative au Scrutin Secret sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 7 octobre 1899, enregistré sur les Records de cette Ile le 28 octobre 1899, et y sont substitués les articles suivants lesquels seront censés former partie de la dite loi.

2.—Le Scrutin Secret sera facultatif pour les élections de Connétables, de Douzeniers et autres Officiers paroissiaux mais obligatoire si, aussitôt que les candidats auront été dûment proposés et secondés, trois des électeurs présents l'exigent.

Le Scrutin Secret pourra avoir lieu soit en séance tenante soit en séance ajournée. Cependant le Scrutin Secret en séance tenante ne pourra pas avoir lieu si le Scrutin Secret en séance ajournée est demandé par trois des électeurs présents.

7.—Lorsqu'une élection à la charge de Connétable, Douzenier ou autre officier paroissial doit avoir lieu, le Recteur, les Connétables ou autres officiers paroissiaux, suivant le cas, convoqueront une assemblée des électeurs de la manière ordinaire. À la dite assemblée le Président de l'assemblée recevra les nominations des candidats, chacune desquelles doit être proposée par un électeur et secondée par un autre. Nul électeur ne pourra proposer ou seconder plus de candidats qu'il n'y a de places vacantes.

Le Président, après avoir donné l'occasion à tout électeur présent de proposer ou de seconder tel candidat qu'il jugera à propos, déclarera les nominations closes, après quoi il ne sera plus permis de proposer ou de seconder aucun candidat. Les électeurs qui désirent demander le Scrutin Secret devront le faire immédiatement après la clôture des nominations, et après que le Président aura demandé si quelqu'un demande le Scrutin Secret.

- (1) Si le Scrutin Secret n'est pas demandé par trois des électeurs présents, l'élection se fera de vive voix comme par le passé, et en cas d'égalité de voix, le Président aura voix prépondérante, en outre sa voix ordinaire.
- (2) Si le Scrutin Secret doit avoir lieu séance tenante, un bulletin de vote estampillé ou autrement marqué de manière qu'on puisse en constater l'authenticité sera livré à chaque électeur présent. L'électeur devra indiquer sur son bulletin le nom du candidat ou des candidats de son choix. Les bulletins devront être pliés et fermés de manière à cacher les noms et seront recueillis par deux scrutateurs nommés à cet effet. Les scrutateurs compteront les votes et en feront rapport au Président de l'assemblée qui en cas d'égalité de votes aura voix prépondérante et qui annoncera de suite aux électeurs présents le résultat du Scrutin.
- (3) Si le Scrutin Secret doit avoir lieu en séance ajournée, le jour de l'élection sera fixé par l'assemblée qui nommera aussi les Scrutateurs. Le Recteur, les Connétables ou autres officiers paroissiaux suivant le cas, donneront avis aux électeurs par le moyen d'une annonce dans la Gazette Officielle et d'une publication dans le cadre au porche de l'Eglisc paroissiale du jour et du lieu de l'élection. L'élection se fera alors comme est porté à l'article 6. Les Scrutateurs feront rapport du résultat du scrutin au Président de l'assemblée mentionné à l'article 4 qui en cas d'égalité de votes aura voix prépondérante, en outre sa voix ordinaire.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.